

## COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

### Département de l'Oise

2021/117

SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la salle multifonction en séance publique le 06 décembre 2021, à 19h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : **LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H00 A 19H47 :**

MM. BARBET, WYART, MONARD, MARÉCHAL, VERVAET, RIVOALEN, NUNES.  
MMES TOUATI, MOREIRA, LE ROI, BELLOT, CASABIANCA.

Absents excusés : Madame Anne-Marie DÉSIRA, représentée par Madame Corinne TOUATI.  
Monsieur Julien CRÉPIN représenté par Madame CASABIANCA.

Absents : Monsieur BIRNBAUM.

Etaient présents : **LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H47 A 22H55 :**

MM. BARBET, WYART, MONARD, VERVAET, RIVOALEN, NUNES, CRÉPIN.  
MMES TOUATI, MOREIRA, LE ROI, BELLOT, CASABIANCA.

Absents excusés : Madame Anne-Marie DÉSIRA, représentée par Madame Corinne TOUATI.  
Monsieur Olivier MARECHAL représenté par Madame Agnès MOREIRA.

Absents : Monsieur BIRNBAUM.

Madame Catherine BELLOT a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : CHOIX DE L'ENTREPRISE ET DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU :**

- le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions,
- les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-7,
- l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
- le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
- les articles R. 1410-1 et 1411-1 Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération N° 2020/070 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 approuvant le principe de la délégation du service public de l'Eau Potable et le rapport joint.

**CONSIDERANT :**

- l'avis de concession publié sur le Parisien - Edition Oise le 08 octobre 2020,

- le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 14 ~~decembre 2020~~ pour l'admission des candidatures et l'ouverture des offres de prix,
- le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 11 février 2021 pour l'analyse des offres et l'avis sur celles-ci,
- le rapport provisoire de l'exécutif et le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 26 octobre 2021 pour faire un point sur les offres,
- le rapport final de l'exécutif et la note concernant le choix de l'entreprise.

#### Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rend compte des travaux de la Commission chargée de la Délégation du Service Public de l'Eau Potable et de la négociation qui a eu lieu dans les conditions prévues par les articles L 3134-1 et R 3124-1 du Code de la Commande Publique.

Il rappelle d'ailleurs que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier a été transmis aux Conseillers Municipaux conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique les conditions générales du contrat proposé par la société **VEOLIA**, à savoir :

- Durée du contrat : 15 ans
- Prix du service :
  - Abonnement 20 € HT / an / abonné
  - Prix du m<sup>3</sup> 0,5870 € HT / m<sup>3</sup>

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré par 6 voix POUR  
3 voix CONTRE  
5 ABSTENTIONS

#### DECIDE,

1°) d'approuver le choix du délégataire et ainsi l'attribution du contrat de concession du service public de l'Eau Potable à la société **VEOLIA**,

2°) d'approuver les termes du contrat de concession du service public de l'Eau Potable à intervenir, ainsi que ses annexes,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession et toutes les pièces afférentes et à prendre toutes mesures utiles à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Antoine BARBET



Nombre de Membres  
Afférents au Conseil : 15  
Membres présents : 12  
Ayant pris part à la délibération : 14  
Date de convocation : 02 décembre 2021  
Date d'affichage : 10 décembre 2021

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

--oo0oo--

**VILLERS SUR COUDUN**

**NOTIFICATION**

**OBJET :**

Contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de VILLERS SUR COUDUN

**CONTRAT :**

En date du 24 décembre 2021

**CONDITIONS ECONOMIQUES DU CONTRAT :**

- Part fixe (abonnement) : 20 € HT / an / abonné
- Part variable (consommations) : 0,5870 € HT / m<sup>3</sup>

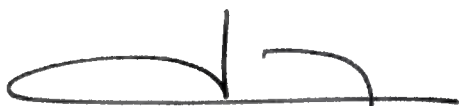
**DUREE DU CONTRAT :** 15 ans

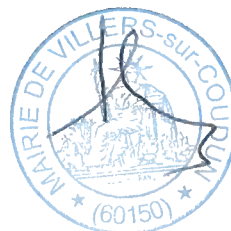
La société VEOLIA est invitée à entreprendre la réalisation de la prestation  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Villers sur Coudun, le 27 décembre 2021

VISA DE L'ENTREPRISE,

LE MAIRE,  
Antoine BARBET

  
 **VEOLIA - SERQ**  
1 rue du Thérain  
60000 BEAUVAIS  
Tél. 09 69 36 72 61  
N° siret : 526 820 055 00097





VILLERS SUR COUDUN



Concession  
du service d'eau potable

Contrat

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 27 DEC. 2021



# SOMMAIRE

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE</b>       | <b>7</b>  |
| <b>Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation</b>                       | <b>7</b>  |
| Article 1.1. – Formation du contrat                                          | 7         |
| Article 1.2. – Pièces annexées au contrat                                    | 7         |
| Article 1.3. – Définition et objet de la délégation                          | 8         |
| Article 1.4. – Durée de la délégation                                        | 8         |
| Article 1.5. – Responsabilité du délégataire                                 | 8         |
| Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire     | 8         |
| Article 1.7. – Périmètre de la délégation                                    | 9         |
| 1.7.1 – Définition                                                           | 9         |
| 1.7.2 – Modification du périmètre                                            | 9         |
| 1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service                                 | 10        |
| Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées                    | 10        |
| Article 1.9. – Dispositions particulières diverses                           | 10        |
| <b>Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable</b>    | <b>10</b> |
| Article 2.1. – Définitions des biens                                         | 10        |
| 2.1.1 – Biens de la collectivité :                                           | 10        |
| 2.1.2 – Biens du délégataire :                                               | 10        |
| 2.1.3 – Biens de retour                                                      | 10        |
| 2.1.4 – Biens de reprise                                                     | 11        |
| Article 2.2. – Inventaire des biens du service                               | 11        |
| 2.2.1 – Contenu de l'inventaire                                              | 11        |
| 2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire                          | 11        |
| 2.2.3 – Mise à jour                                                          | 11        |
| Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat                          | 12        |
| Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant                         | 12        |
| Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat                           | 12        |
| 2.5.1 – Remise de biens                                                      | 12        |
| 2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route  | 13        |
| Article 2.6. – Retrait de biens                                              | 13        |
| Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire | 13        |
| Article 2.8. – Documents et données relatifs au service                      | 13        |
| 2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens                                | 13        |
| 2.8.1.1 Plans informatisés                                                   | 13        |
| 2.8.1.2 Système d'information géographique [SIG]                             | 14        |
| 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers                      | 15        |
| 2.8.1.4 Guichet unique                                                       | 15        |
| 2.8.2 – Fichier des abonnés                                                  | 15        |
| 2.8.3 – Compte des abonnés                                                   | 17        |
| 2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance                           | 17        |
| 2.8.5 – Données du service : mesures                                         | 18        |
| 2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances                | 18        |
| 2.8.6.1 Données relatives au réseau                                          | 18        |
| 2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau                         | 19        |

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans                    | 19        |
| Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau       | 19        |
| Article 2.10. – Prestation réalisée par le délégataire au début du contrat | 19        |
| <b>Chapitre 3. – Personnel du délégataire</b>                              | <b>20</b> |
| Article 3.1. – Informations sur le personnel                               | 20        |
| Article 3.2. – Détachement                                                 | 20        |
| Article 3.3. – Identification des agents du délégataire                    | 20        |
| Article 3.4. – Conditions de travail                                       | 20        |
| <b>Chapitre 4. – Contrats avec des tiers</b>                               | <b>20</b> |
| Article 4.1. – Achat d'eau                                                 | 20        |
| 4.1.1 – Engagements en vigueur                                             | 20        |
| 4.1.2 – Nouveaux engagements                                               | 21        |
| 4.1.3 – Secours                                                            | 21        |
| Article 4.2. – Vente d'eau                                                 | 21        |
| 4.2.1 – Conventions en vigueur                                             | 21        |
| 4.2.2 – Nouvelles conventions                                              | 21        |
| Article 4.3. – Autres contrats                                             | 21        |
| <b>DEUXIEME PARTIE - EXÉCUTION DU SERVICE</b>                              | <b>22</b> |
| <b>Chapitre 5. – Service aux usagers</b>                                   | <b>22</b> |
| Article 5.1. – Règlement du service                                        | 22        |
| Article 5.2. – Régime des abonnements                                      | 22        |
| Article 5.3. – Actions de communication.                                   | 23        |
| Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité                | 23        |
| Article 5.5. – Traitement des surconsommations                             | 23        |
| <b>Chapitre 6. – Exploitation</b>                                          | <b>24</b> |
| Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique                    | 24        |
| Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau       | 24        |
| Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau | 25        |
| Article 6.4. – Ouvrages de stockage                                        | 25        |
| Article 6.5. – Qualité de l'eau                                            | 25        |
| Article 6.6. – Quantité - pression                                         | 26        |
| 6.6.1 – Quantité                                                           | 26        |
| 6.6.2 – Pression                                                           | 26        |
| Article 6.7. – Branchements                                                | 26        |
| Article 6.8. – Compteurs                                                   | 27        |
| 6.8.1 – Compteurs des abonnés                                              | 27        |
| 6.8.1.1 Généralités                                                        | 27        |
| 6.8.1.2 Vérification des compteurs                                         | 27        |
| 6.8.1.3 Remplacement des compteurs                                         | 27        |
| 6.8.2 – Compteurs généraux                                                 | 28        |
| 6.8.2.1 Généralités                                                        | 28        |
| 6.8.2.2 Relevé des compteurs généraux                                      | 28        |
| 6.8.2.3 Remplacement                                                       | 28        |
| Article 6.9. – Suivi du réseau                                             | 29        |
| 6.9.1 – Sectorisation                                                      | 29        |
| 6.9.2 – Recherche de fuites                                                | 29        |
| Article 6.10. – Contrôle des installations intérieures                     | 29        |
| Article 6.11. – Lutte contre l'incendie                                    | 29        |
| Article 6.12. – Situations particulières de service                        | 30        |

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.12.1 – Arrêts spéciaux                                                                 | 30        |
| 6.12.2 – Arrêts d'urgence                                                                | 30        |
| Article 6.13. – Insuffisance des installations                                           | 30        |
| Article 6.14. – Situations d'urgence                                                     | 31        |
| 6.14.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur                                  | 31        |
| 6.14.2 – Situation de crise                                                              | 31        |
| Article 6.15. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion                              | 31        |
| Article 6.16. – Engagement sur la performance                                            | 32        |
| Article 6.17. – Eau utilisée pour les besoins du service                                 | 32        |
| <b>Chapitre 7. – Travaux</b>                                                             | <b>32</b> |
| Article 7.1. – Entretien et réparations                                                  | 32        |
| Article 7.2. – Renouvellement                                                            | 33        |
| 7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité                                       | 33        |
| 7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire                                        | 33        |
| Article 7.3. – Renforcements et extensions                                               | 35        |
| Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques                                   | 35        |
| Article 7.5. – Branchements                                                              | 35        |
| Article 7.6. – Compteurs                                                                 | 36        |
| Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) | 36        |
| Article 7.8. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux                          | 38        |
| Article 7.9. – Intégration des réseaux privés                                            | 38        |
| Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux                  | 38        |
| Article 7.11. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire         | 39        |
| Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au délégataire                              | 39        |
| Article 7.13. – Réfection des voiries                                                    | 40        |
| Article 7.14. – Travaux d'entretien/renouvellement en présence d'amiante/HAP             | 40        |
| <b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES</b>                           | <b>41</b> |
| <b>Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau</b>                   | <b>41</b> |
| Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau                                                 | 41        |
| Article 8.2. – Modalités de facturation                                                  | 41        |
| 8.2.1 – Généralités                                                                      | 41        |
| 8.2.2 – Paiement fractionné                                                              | 41        |
| 8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs                                           | 41        |
| 8.2.4 – Contentieux de la facturation                                                    | 41        |
| Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité                             | 42        |
| Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire                                   | 43        |
| Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire         | 43        |
| Article 8.6. – Tarifs spéciaux                                                           | 44        |
| <b>Chapitre 9. – Autres clauses financières.</b>                                         | <b>44</b> |
| Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix                      | 44        |
| Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service                       | 45        |
| Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement                             | 45        |
| <b>Chapitre 10. – Régime fiscal</b>                                                      | <b>46</b> |
| Article 10.1. – Impôts                                                                   | 46        |
| Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée                                               | 46        |
| Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public                             | 46        |
| <b>QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT</b>                         | <b>47</b> |
| <b>Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire</b>                                      | <b>47</b> |
| Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service     | 47        |
| Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire                                            | 47        |
| Article 11.3. – Compte-rendu technique                                                   | 47        |

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11.3.1 – Données sur l'état du service                                                                   | 47        |
| 11.3.2 – les données et informations sur l'activité du service                                           | 49        |
| Article 11.4. – Compte-rendu financier                                                                   | 50        |
| 11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation                                  | 50        |
| 11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement                                      | 51        |
| 11.4.3 – Compte des flux financiers                                                                      | 51        |
| 11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.             | 51        |
| Article 11.5. – Suivi de la performance                                                                  | 52        |
| Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité                                                | 52        |
| <b>Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité</b>                                                | <b>53</b> |
| Article 12.1. – Objet du contrôle                                                                        | 53        |
| Article 12.2. – Exercice du contrôle                                                                     | 53        |
| Article 12.3. – Obligations du délégataire                                                               | 53        |
| <b>Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges</b>                                                    | <b>54</b> |
| Article 13.1. – Garantie à première demande                                                              | 54        |
| Article 13.2. – Pénalités financières                                                                    | 55        |
| Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire                                        | 56        |
| Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance                                                         | 57        |
| Article 13.5. – Règlement des litiges                                                                    | 57        |
| <b>Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles</b>                                                | <b>57</b> |
| Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire                                 | 57        |
| Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire                                  | 58        |
| Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat                                                      | 58        |
| <b>Chapitre 15. – Fin du contrat</b>                                                                     | <b>58</b> |
| Article 15.1. – Achèvement du contrat                                                                    | 58        |
| Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat                                                       | 59        |
| 15.2.1 – Biens de la collectivité                                                                        | 59        |
| 15.2.2 – Biens dédiés au service                                                                         | 59        |
| 15.2.3 – Biens non dédiés au service                                                                     | 59        |
| Article 15.3. – Remise des documents                                                                     | 59        |
| 15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat                                                                 | 59        |
| 15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat                                                                 | 60        |
| 15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat                                                                 | 60        |
| 15.3.4 – Ultérieurement                                                                                  | 60        |
| Article 15.4. – Solde des comptes                                                                        | 60        |
| 15.4.1 – Compte des abonnés                                                                              | 60        |
| 15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état                                                   | 61        |
| Article 15.5. – Libération du cautionnement                                                              | 60        |
| Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service délégué                                                    | 61        |
| Article 15.7. – Continuité du service en fin de délégation                                               | 61        |
| <b>ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU</b>                                                        | <b>63</b> |
| <b>ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS</b> | <b>65</b> |
| <b>AUTRES ANNEXES .....</b>                                                                              | <b>70</b> |



## **PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE**

### **Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation**

#### **Article 1.1. – Formation du contrat**

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-19, R. 1411-1 à R. 1411-8 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3111-1 à L. 3126-3 et R. 3111-1 à R. 3126-14 du Code de la Commande Publique, la commune de VILLERS SUR COUDUN, désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du 06/12/2021, a autorisé Monsieur Antoine BARBET, à signer le présent contrat avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.).

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.), ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. François DE FRUYT, Gérant (titres et pouvoirs), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à BEAUVAIS (60000), 1 Rue de Thérain. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

#### **Article 1.2. – Pièces annexées au contrat**

Sont annexés au présent contrat :

1. fiche d'intervention sur le réseau,
2. tableau « RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE », Producteurs des informations,
3. règlement du service
4. plan du périmètre de délégation,
5. inventaire des biens du service,
6. compte prévisionnel d'exploitation accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
7. décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles présentée sous format CARE,
8. compte de renouvellement,
9. plan de renouvellement des compteurs des usagers,
10. bordereau des prix unitaires et devis pour un branchement neuf type,
11. programme d'analyses réglementaires et programme d'autocontrôle,
12. planning d'organisation des interventions préventives détaillant les différentes missions d'exploitation et les fréquences de réalisation,
13. planning prévisionnel de mise à disposition des données et documents issus de l'étude de gestion patrimoniale, du schéma de gestion d'eau potable et du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)
14. géostandard national de la COVADIS relatif aux Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA),
15. modèles de convention pour la gestion des hydrants.

### **Article 1.3. – Définition et objet de la délégation**

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qui interviendra dans un délai inférieur à 1 heure suivant sa sollicitation en première intervention. Hors période d'astreinte, le délai d'intervention sur site pour effectuer un premier diagnostic est de 1 heure également.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Dans le cas où une structure intercommunale, existante ou à créer, venait à prendre tout ou partie de la compétence exercée par la collectivité sur le périmètre de la délégation avant la fin du contrat, ce dernier serait alors transféré à cette entité sans pénalités. A la date d'effet du contrat, il est précisé que la collectivité appartient à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Aussi, dans le cadre du transfert des compétences prévu par la loi NOTRe, le présent contrat sera transféré à cette entité et cela n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le délégataire.

### **Article 1.4. – Durée de la délégation**

Le contrat prend effet à compter du 1er Janvier 2022 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 Décembre 2036, sauf résiliation anticipée.

### **Article 1.5. – Responsabilité du délégataire**

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

### **Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire**

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,

- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.
- assurance d'atteinte à l'environnement : le délégataire souscrit un contrat d'assurance garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à la demande de la collectivité.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Compte tenu des assurances souscrites par le délégataire et des obligations afférentes au contrat d'affermage, le délégataire prend en charge la remise en état des équipements du service d'eau potable, dont il a la charge de renouvellement au titre du présent contrat, en cas de vol ou dégradation.

D'autre part, le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, et donc à assurer les avances nécessaires indépendamment des résultats d'enquête ou des recherches de responsabilité.

## **Article 1.7. – Périmètre de la délégation**

### **1.7.1 – Définition**

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire de la collectivité

**1.7.2 – Modification du périmètre**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

**1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service**

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

**Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées**

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

**Article 1.9. – Dispositions particulières diverses**

La collectivité a retenu un bureau d'études (SAFEGE) au mois de Septembre 2021 afin de réaliser une étude de gestion patrimoniale et un schéma de gestion d'eau potable et d'élaborer un PGSSE (ordre de service donné au mois de Novembre 2021 - Délai de réalisation : 12 mois avec interruption possible en cas de réalisation des travaux de sectorisation du réseau). La collectivité pourra ainsi appréhender plus précisément son patrimoine et les besoins futurs de son territoire à l'issue de l'étude qui sera menée. Cette dernière sera mise à la disposition du délégataire dans son intégralité et suivant le planning prévisionnel figurant en annexe 13. Le contrat pourra évoluer en fonction des résultats de l'étude dans le cadre d'un avenant qui sera discuté entre les parties.

**Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable****Article 2.1. – Définitions des biens****2.1.1 – Biens de la collectivité :**

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

**2.1.2 – Biens du délégataire :**

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Il est précisé que les compteurs sont considérés comme des biens de reprise.

- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :
  - le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire

- les véhicules
- le logiciel de gestion des abonnés
- les pièces de rechange,
- le mobilier.

### **2.1.3 – Biens de retour**

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

Il est précisé que les plans informatisés ont été réalisés dans le cadre du précédent contrat et qu'ils ont été remis gratuitement à la collectivité comme un bien de retour (format DWG). Le délégataire aura en charge leur mise à jour tout au long du contrat. Ils seront restitués gratuitement à la collectivité en fin de contrat sous un format informatique exploitable (format SHP).

Il est précisé également que toutes les données liées à la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permettent la gestion des opérations d'exploitation des ouvrages et leur enregistrement, seront restitués à la collectivité en fin de contrat (listes, historiques, ...). Celle-ci pourra en demander la communication en cours de contrat.

### **2.1.4 – Biens de reprise**

Sont biens de reprise les biens non dédiés au service, énumérés à l'article 15.2.3 du présent contrat, que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

## **Article 2.2. – Inventaire des biens du service**

### **2.2.1 – Contenu de l'inventaire**

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

### **2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

### **2.2.3 – Mise à jour**

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,

- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 1er juin de l'année n, en même temps que le rapport technique annuel.

Un contrôle du patrimoine visible sera réalisé une fois par an en présence de la collectivité.

### **Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat**

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

### **Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant**

Le délégataire fait son affaire du rachat à l'ancien exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la collectivité (cas des compteurs des usagers notamment).

### **Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat**

#### **2.5.1 – Remise de biens**

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

**2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

**Article 2.6. – Retrait de biens**

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

**Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire**

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

**Article 2.8. – Documents et données relatifs au service****2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens**

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le cas échéant, le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

**2.8.1.1 Plans informatisés**

A partir des plans remis par la collectivité au format DWG, le délégataire tient à jour :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de stockage.

Ces plans sont tenus à jour par le délégataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]) et doivent respecter le géostandard national de la COVADIS annexé au contrat. Pour faciliter les usages, les anciens formats informatiques seront conservés (plans PDF + AUTOCAD™).

Les fonds de plan informatisés sont à la charge du délégataire. Ils sont restitués gratuitement à la collectivité en fin de contrat sous format SHP.

Ces plans reportent régulièrement et au moins une fois par an, l'ensemble des travaux réalisés par le délégataire et / ou la collectivité. Ils sont remis annuellement à la collectivité lors de la remise du rapport annuel.

Par ailleurs, le délégataire établit à ses frais d'ici la fin du contrat, les plans complémentaires des installations (vues côté en plan et en coupe des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service).

#### 2.8.1.2 Système d'information géographique [SIG]

Conformément aux indications faites à l'article 2.1.3, la collectivité a fourni au délégataire un fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Echange de données informatisées dans le domaine de l'information géographique (EDIGéO)). Le délégataire s'engage donc à produire un système d'information géographique des ouvrages du service dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature et des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis une fois par an avant le 15 février à la commune en format SHP avec des coordonnées géographiques exprimées dans la projection Lambert 93.

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée : format SHP pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivants) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement (bien de retour).

Le délégataire tient à jour, constamment, le plan du réseau qui lui est remis en début de contrat. Une édition de ce plan est remise à la collectivité sur simple demande et au moins une fois par an lors de la remise du rapport annuel.

Dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat, le délégataire met à disposition de la collectivité un module d'accès permanent qui permet via internet la consultation du SIG et des principales informations techniques du service. L'accès en temps réel comprend notamment :

- les données de télésurveillance ;
- les bases de gestion patrimoniales dont le SIG ainsi que l'ensemble des données sur le service qui y sont associées ;
- les données relatives au service délégué issues du logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur ;
- le logiciel d'ordonnancement des interventions sur les ouvrages et le réseau ;
- les données clientèle.

Il est prévu deux accès à minima.

### 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

### 2.8.1.4 Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du Code de l'Environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du Code de l'Environnement.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

### **2.8.2 – Fichier des abonnés**

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

L'utilisation de ce fichier à des fins commerciales par le délégataire est soumise à l'accord express de la collectivité et dans les conditions prévues par les dispositions de la loi informatique et libertés.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identifiant de l'abonné ;
- identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;

- identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- zone de sectorisation (en cas de sectorisation),
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- ordre des relevés,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
- non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

En fin de contrat, le délégataire restitue le fichier à la collectivité en format informatique exploitable (tableur) avec l'ensemble des informations citées ci-dessus.

La collectivité et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **2.8.3 – Compte des abonnés**

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

### **2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance**

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la localisation des interventions sur le plan du réseau.

Le délégataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

**2.8.5 – Données du service : mesures**

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- le cas échéant, les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- le cas échéant, l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

Les licences nécessaires à la gestion des ouvrages seront établies au nom de la collectivité et les stations de rapatriement seront nécessairement installées dans un bâtiment appartenant à la collectivité (ouvrage de production ou de stockage notamment).

**2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances**

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

La base de données initiale et les plans de repérage et d'identification des tronçons sont remis par la collectivité au délégataire.

**2.8.6.1 Données relatives au réseau**

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour au fur et à mesure de la prise de connaissance des éléments ci-dessous de façon systématique les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service

- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

#### **2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau**

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

#### **2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans**

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1 - la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- 2 - la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- 3 - la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- 4 - la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

### **Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau**

La collectivité a réalisé une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau. Cette étude est mise à la disposition du délégataire et celui-ci s'engage à :

- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

### **Article 2.10. – Prestation réalisée par le délégataire au début du contrat**

Sans objet.

## **Chapitre 3. – Personnel du délégataire**

### **Article 3.1. – Informations sur le personnel**

Au démarrage du contrat, le délégataire transmettra à la collectivité le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié qu'il désigne sur le contrat (et de son remplaçant en cas d'absence). Tout changement en cours de contrat donnera lieu à une nouvelle notification du délégataire.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Les agents qui interviennent sur les installations de la collectivité tiennent un registre des temps passés sur celle-ci, leur permettant de s'imputer directement au contrat dans le cadre de l'établissement du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Les fiches de pointage et d'imputation correspondantes sont remises à la collectivité sur sa demande.

### **Article 3.2. – Détachement**

Sans objet

### **Article 3.3. – Identification des agents du délégataire**

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

### **Article 3.4. – Conditions de travail**

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage, etc est à la charge du délégataire. Il en est de même des contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

Le délégataire devra également, en cas de situation de crise sanitaire exceptionnelle, prendre en charge l'ensemble des mesures de protection de son personnel tout en garantissant la continuité du service public.

## **Chapitre 4. – Contrats avec des tiers**

### **Article 4.1. – Achat d'eau**

#### **4.1.1 – Engagements en vigueur**

Sans objet.

#### **4.1.2 – Nouveaux engagements**

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

#### **4.1.3 – Secours**

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

### **Article 4.2. – Vente d'eau**

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

#### **4.2.1 – Conventions en vigueur**

Sans objet.

#### **4.2.2 – Nouvelles conventions**

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ces conventions sont annexées au contrat.

### **Article 4.3. – Autres contrats**

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadre du délégataire, tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, et ils comportent une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

La liste des sous-traitants intervenant sur la collectivité lui sera communiquée en début de contrat. Une liste, remise à jour, sera également communiquée à la collectivité à chaque modification de celle-ci. La collectivité pourra sans avoir à en justifier la raison, refuser certains sous-traitants.

---

## DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

---

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Chapitre 5. – Service aux usagers</b> |
|------------------------------------------|

### Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

### Article 5.2. – Régime des abonnements

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 6000 m<sup>3</sup>.

L'abonnement est soumis au versement par l'abonné de frais d'accès au service dans les conditions fixées au règlement de service. Ils correspondent aux charges administratives et techniques de prise en compte d'un nouvel abonné. Ils incluent l'établissement et l'envoi du dossier pour l'abonné, l'intégration du nouvel abonné dans les fichiers clients.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

### **Article 5.3. – Actions de communication.**

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

### **Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Conformément à la réglementation, les coupures d'eau pour défaut de paiement sont interdites sur les résidences principales.

Afin de ne pas procéder à des coupures d'eau auprès de clients connaissant de réelles difficultés financières ou sociales et dont l'habitation ne constitue pas la résidence d'habitation principale, le délégataire adressera à la collectivité lors des campagnes de relance des impayés, le listing des abonnés pour lesquels une coupure est programmée.

Le délégataire étudiera alors en concertation avec la collectivité, les actions les plus appropriées afin de régler les situations individuelles délicates d'impayés. Il sollicitera nécessairement l'accord formel du Maire avant toute coupure.

Par ailleurs, le listing des impayés est systématiquement transmis à la collectivité à la fin de chaque période de facturation quelle que soit le type de résidence de l'abonné.

Dès sa mise en place, le délégataire adhèrera au fonds de solidarité départemental pour le logement.

### **Article 5.5. – Traitement des surconsommations**

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012, concernant les locaux d'habitation, lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'utilisateur sans délai.

L'utilisateur dispose d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Si l'utilisateur justifie d'une fuite ou s'il n'a pas été prévenu dans les conditions qui précèdent, il n'est pas tenu au paiement du volume excédant le double de sa consommation moyenne. Celle-ci est basée sur la moyenne des trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé. A défaut, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m<sup>3</sup> par an par personne au foyer. Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

L'utilisateur peut également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Il n'est alors tenu au paiement du volume excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les dispositions de la loi Warsmann évoquées ci-dessus sont étendues aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

Le délégataire établit un rapport annuel détaillé à destination de la collectivité sur le traitement qui aura été fait des différentes fuites.

## **Chapitre 6. – Exploitation**

### **Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique**

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Maintenir en état les commandes de coupure d'eau (y compris renouvellement) et les faire fonctionner une fois par an minimum,
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

### **Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau**

Dans le périmètre de protection immédiate, le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le délégataire validera une fois par an, lors d'une réunion avec la collectivité, les conditions d'exécution environnementales et réglementaires de la Déclaration d'Utilité Publique.

### **Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau**

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le délégataire est chargé de contrôler en permanence la capacité de production du forage exploité par tous moyens qu'il jugera approprié.

Si le forage connaît une baisse de productivité, le délégataire doit informer la collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier la perte de productivité, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **Article 6.4. – Ouvrages de stockage**

Concernant les ouvrages de stockage, un programme préventif de nettoyage sera établi sur la base d'une fréquence d'intervention au minimum annuelle.

Lors des opérations de lavage annuel des réservoirs, des photos de l'intérieur des ouvrages seront prises par le délégataire et seront ensuite transmises à la collectivité qui pourra ainsi suivre l'état de vieillissement de son patrimoine.

Les ouvrages de stockage doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. A cet effet, le délégataire réalise un état des lieux des ouvrages une fois par an pour contrôler notamment le génie civil et pour identifier les éventuels problèmes structurels.

### **Article 6.5. – Qualité de l'eau**

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (voir programmes d'analyses joint au présent contrat) est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront, de même, prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

## **Article 6.6. – Quantité - pression**

### **6.6.1 – Quantité**

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

### **6.6.2 – Pression**

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

## **Article 6.7. – Branchements**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service et placé en amont du compteur. Au cas où ces dispositifs seraient placés après le compteur, ces opérations seraient réalisées sur demande de l'abonné et facturées aux conditions du règlement de service,
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble ou à défaut, la vanne sous bouche à clé ou la limite de propriété..

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;

- l'élimination des fuites en renouvelant si besoin la canalisation jusqu'au compteur (y compris pour les branchements en polyéthylène noir) ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Chaque année, le délégataire procédera au croisement des différents listings pour détecter d'éventuels branchements pirates et interrogera la collectivité afin de vérifier la cohérence des consommations.

## **Article 6.8. – Compteurs**

### **6.8.1 – Compteurs des abonnés**

#### **6.8.1.1 Généralités**

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété du délégataire.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Il est précisé d'ailleurs que les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés en limite de domaine public, dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du délégataire désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté sur la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

#### **6.8.1.2 Vérification des compteurs**

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à identifier tous les points de comptage, à suivre les listings de relève et à vérifier l'exactitude et la cohérence des consommations.

#### **6.8.1.3 Remplacement des compteurs**

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- en cas de suspicion de sous-comptage et, en toute hypothèse, lorsqu'ils ont atteint un âge maximum de 15 ans (voir à cet effet le programme de renouvellement des compteurs annexé au contrat).

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti retour.

### **6.8.2 – Compteurs généraux**

#### **6.8.2.1 Généralités**

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

#### **6.8.2.2 Relevé des compteurs généraux**

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois et consignés dans un carnet de relevés.

#### **6.8.2.3 Remplacement**

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 7 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée.

## Article 6.9. – Suivi du réseau

### 6.9.1 – Sectorisation

Le cas échéant, le délégataire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de stockage et le réseau de distribution) lors des tournées des agents sur le réseau ou sur son poste central de télégestion le cas échéant et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite.

Il utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

### 6.9.2 – Recherche de fuites

Le délégataire est en charge de la recherche préventive de fuite sur la globalité du système d'alimentation en eau potable.

Le délégataire remet un rapport annuel présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan des indicateurs de performance (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation le cas échéant.
- la proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

## Article 6.10. – Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le délégataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

## Article 6.11. – Lutte contre l'incendie

Le délégataire doit :

- signaler au maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire le demande,
- respecter et ne pas détériorer, par toute intervention quelle qu'elle soit, la situation actuelle de délivrance des poteaux et bornes incendie,
- **dans le cadre d'une prestation annexe au contrat**, maintenir en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect les poteaux d'incendie, procéder à la vérification de leur bon fonctionnement et à une manœuvre annuelle et à leur renouvellement si le maire le demande (voir ci-dessous).

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Maire, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Le délégataire pourra effectuer, sur demande et pour le compte de la collectivité, le contrôle des hydrants / le contrôle et l'entretien des hydrants / le renouvellement, le contrôle et l'entretien des hydrants dans le cadre d'une convention qui fixera les conditions techniques et financières de cette prestation. Le tarif est intégré dans le bordereau de prix unitaires et les conventions figurent en annexe du présent contrat.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

## **Article 6.12. – Situations particulières de service**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

### **6.12.1 – Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

### **6.12.2 – Arrêts d'urgence**

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

## **Article 6.13. – Insuffisance des installations**

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## **Article 6.14. – Situations d'urgence**

### **6.14.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur**

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

### **6.14.2 – Situation de crise**

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge pendant toute la durée de la crise ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Dans tous les cas, le délégataire assurera la situation de crise dès l'origine et assistera la collectivité dans toutes les démarches.

## **Article 6.15. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

## **Article 6.16. – Engagement sur la performance**

Au titre des obligations réglementaires en vigueur, le délégataire doit prendre en compte des objectifs de rendement du réseau de distribution (indicateur P104-3).

Au titre du présent contrat, le délégataire est en outre soumis à un engagement en termes de rendement primaire.

Ce rendement primaire est le ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté). Il doit être supérieur à 89 % pendant toute la durée du contrat (moyenne sur 2 ans). Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Les volumes pris en compte pour le calcul du rendement primaire sont exprimés en mètre cube et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un prorata temporis devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Délégataire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

Le délégataire remettra à la collectivité une fois par an un rapport sur le rendement réseau afin d'en suivre l'évolution.

Il est précisé que le délégataire procède à des campagnes préventive de recherche de fuite à raison de 1 jours par an, soit environ 1,2 km de réseau inspectés par an (7,9% du linéaire de réseau à la signature du contrat). Néanmoins, le délégataire doit respecter le niveau de rendement indiqué ci-avant et ce, sans limite de moyens pour y parvenir (obligation de résultat).

## **Article 6.17. – Eau utilisée pour les besoins du service**

L'eau utilisée par le délégataire pour le fonctionnement des ouvrages du service doit être comptabilisée. Le délégataire a ainsi à sa charge l'achat d'eau correspondant. Il reverse à la collectivité la redevance d'eau potable (« surtaxe ») fixée par celle-ci.

# **Chapitre 7. – Travaux**

## **Article 7.1. – Entretien et réparations**

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

Le planning d'organisation des interventions préventives sur lequel le délégataire s'engage figure en Annexe.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 8 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Le délégataire établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses...) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

Par ailleurs, le délai moyen de réparation des fuites, une fois les autorisations administratives obtenues, ne pourra dépasser :

- 4 heures en cas de rupture d'alimentation ;
- 4 heures en cas de perturbation de la circulation ;
- 4 heures en cas de gêne ou risque peu important ;

Il est précisé que la mise en place d'une signalisation adaptée sera faite dans un délai maximal de 2 heures en cas de risque avéré pour les usagers.

## **Article 7.2. – Renouvellement**

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

### **7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité**

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- génie civil
- canalisations [hors canalisations liées aux ouvrages et hors renouvellement fonctionnel]
- branchements [hors renouvellement fonctionnel]
- travaux de renouvellement des espaces verts

### **7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire**

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte-tenu de l'évolution technique et technologique.

Dans le cadre du renouvellement de branchements / compteurs, le Délégataire intègre la réalisation d'une relève un mois après la pose. A défaut, il est responsable des pertes financières afférentes.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un compte de renouvellement (avec plan prévisionnel de renouvellement indicatif et garantie) qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement pour le plan prévisionnel de renouvellement indicatif,
- taux de risque pour le renouvellement non programmé (ou garantie).

Le compte de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

Le principe du compte de renouvellement est la mise en place contractuelle de fonds pour couvrir des aléas sur des équipements électromécaniques. C'est un engagement contractuel des montants des travaux à réaliser durant la durée du contrat.

Le compte de renouvellement électromécanique ne pourra pas être modifié sans l'accord de la collectivité.

Le renouvellement des équipements, qu'il soit programmé ou non, est financé par le Délégataire au moyen d'une provision pour renouvellement dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal à la somme du montant total du renouvellement programmé (plan de renouvellement prévisionnel) sur la durée du contrat et du montant total du renouvellement non programmé sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant de la provision pour la première année du contrat est égal à :

- $CR = 2\,704.65$  euros hors taxe par an

Le montant du compte sera actualisé selon les modalités et fréquences d'actualisation définies à l'article 8.5 du contrat.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégataire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux de renouvellement exécutés au cours de l'année écoulée.

Chaque année le solde de ce compte est reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Délégataire ;
- le Délégataire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

Le délégataire a pour objectif d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement des équipements.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégataire.

Le délégataire remet tous les ans à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 11.1 et suivants :

- le descriptif technique, la localisation, la valorisation des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire effectivement réalisés au cours de l'exercice, en comparant avec le programme prévisionnel contractuel,
- le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement indicatif sur la durée restante du contrat, qui devra être établi en coordination avec la Collectivité.

Le Délégataire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs nécessaires.

Pour tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement), le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

---

### **Article 7.3. – Renforcements et extensions**

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

### **Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques**

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire et à sa charge.

### **Article 7.5. – Branchements**

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

A propos de l'application du devis pour un branchement neuf type, le prix forfaitaire est fixé sur la base de 6 ml. Le mètre supplémentaire est comptabilisé à partir du 8<sup>ème</sup> mètre. Le délégataire fournira dans les 2 mois qui suivent la signature du contrat, une fiche explicative sur les modalités de calcul. Cette fiche pédagogique aura vocation à être communiquée aux nouveaux abonnés du service.

## Article 7.6. – Compteurs

Pour tous les branchements neufs, les compteurs sont fournis par le délégataire à ses frais et posés au frais de l'abonné. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du délégataire.

## Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

| <b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>                                                                                                                                            | <b>A LA CHARGE DE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - travaux de mise en conformité aux règles de sécurité                                                                                                                              | collectivité          |
| <b>BRANCHEMENTS</b>                                                                                                                                                                 |                       |
| - Recherche et élimination des fuites                                                                                                                                               | délégataire           |
| - Renouvellement de la partie publique du branchement (hors renouvellement fonctionnel qui est à la charge du délégataire)                                                          | collectivité          |
| - Renouvellement des branchements en plomb découverts en cours de contrat                                                                                                           | délégataire           |
| <b>COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES</b>                                                                                                                                             |                       |
| - Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques                                                                                               | collectivité          |
| - Renouvellement compteurs abonnés, compteurs généraux, équipements annexes                                                                                                         | délégataire           |
| <b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b> (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)                                                                                        |                       |
| - Actions de purges des réseaux                                                                                                                                                     | délégataire           |
| - Déplacement                                                                                                                                                                       | collectivité          |
| - Renforcement                                                                                                                                                                      | collectivité          |
| - Recherche et élimination des fuites                                                                                                                                               | délégataire           |
| - Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage) | délégataire           |
| - Renouvellement de canalisations jusqu'à 6 ml                                                                                                                                      | délégataire           |
| - Renouvellement de canalisations > 6 ml                                                                                                                                            | collectivité          |
| - Extensions                                                                                                                                                                        | collectivité          |
| - Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie                                                                                    | délégataire           |
| - Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations à la charge de la collectivité                                   | délégataire           |
| <b>MATERIEL DE TRAITEMENT, DE POMPAGE, DE STOCKAGE ET DE SURPRESSION</b>                                                                                                            |                       |
| <b>Équipements hydrauliques de traitement, de pompage et de stockage (y compris canalisations liées aux ouvrages)</b>                                                               |                       |
| - Renouvellement                                                                                                                                                                    | délégataire           |
| <b>Matériels tournants</b>                                                                                                                                                          |                       |

|                                                                                                                                     |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Renouvellement                                                                                                                    | délegataire  |
| <b>Installations électriques et informatiques</b>                                                                                   |              |
| - Renouvellement                                                                                                                    | délegataire  |
| - Contrôles et tests des sécurités réglementaires                                                                                   | délegataire  |
| - Mise en conformité avec réglementation                                                                                            | collectivité |
| <b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b> |              |
| - Mise à niveau                                                                                                                     | délegataire  |
| - Renouvellement                                                                                                                    | délegataire  |
| <b>Matériel de traitement (y compris désinfection)</b>                                                                              |              |
| - Renouvellement                                                                                                                    | délegataire  |
| <b>Ouvrages de captage</b>                                                                                                          |              |
| - Contrôle caméra                                                                                                                   | collectivité |
| - Dessablage de forage                                                                                                              | collectivité |
| - Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes                                                                     | collectivité |
| - Traitement chimique des massifs filtrants                                                                                         | collectivité |
| - Renouvellement ou chemisage                                                                                                       | collectivité |
| <b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>                                                                                                     |              |
| <b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>                                                                                           |              |
| - Renouvellement                                                                                                                    | collectivité |
| - Nettoyage des cuves de réservoirs                                                                                                 | délegataire  |
| - Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...                                                      | délegataire  |
| - Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture                                                                             | délegataire  |
| - Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs                                                                            | collectivité |
| - Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)                                                                       | délegataire  |
| - Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour                                                                           | collectivité |
| - renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)                                                               | délegataire  |
| <b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>                                                                     |              |
| - Protection anti-corrosion et peintures                                                                                            | délegataire  |
| - Renouvellement (hors cuve métalliques)                                                                                            | délegataire  |
| - Cuves métalliques : renouvellement                                                                                                | délegataire  |
| - Mobilier : renouvellement                                                                                                         | délegataire  |
| <b>Toiture, couverture, zinguerie</b>                                                                                               |              |
| - Réparations localisées                                                                                                            | délegataire  |
| - Renouvellement                                                                                                                    | collectivité |
| <b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>                                                                                                      |              |
| <b>Réseaux divers</b>                                                                                                               |              |
| - Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement                                                 | délegataire  |
| - Réseaux enterrés : renouvellement                                                                                                 | collectivité |
| <b>Clôtures et portails</b>                                                                                                         |              |
| - Peintures des portails                                                                                                            | délegataire  |

|                                                                                   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Renouvellement des clôtures et portails                                         | délégataire  |
| - Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures          | délégataire  |
| <b>Espaces verts</b>                                                              |              |
| - Entretien des gazons et arbustes (sans utilisation de produits phytosanitaires) | délégataire  |
| - Plantations                                                                     | collectivité |
| <b>Voies de circulation interne</b>                                               |              |
| - Réfection générale                                                              | collectivité |
| - Réfections ponctuelles                                                          | délégataire  |
| - Modification d'emprise                                                          | collectivité |

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

## **Article 7.8. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux**

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Un fascicule de recommandations techniques est notamment mis à disposition des entreprises par le délégataire.

## **Article 7.9. – Intégration des réseaux privés**

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

## **Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer sous 8 jours à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;

- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le délégataire inclue les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

### **Article 7.11. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire**

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
  - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
  - de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
  - de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003
- a réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

### **Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au délégataire**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

### **Article 7.13. – Réfection des voiries**

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et réalisé dans un délai moyen de 15 jours et de l'entretien de cette réfection provisoire.

Par ailleurs, en cas de demande écrite du Maire, le délégataire s'engage à remettre en état les réfections sur lesquelles un affaissement aura pu apparaître que ce soit en cas de fuite sur le réseau ou pour la réalisation d'un branchement neuf, dans un délai de 24 heures pour la mise en sécurité et de 8 jours pour la réparation définitive.

### **Article 7.14. – Travaux d'entretien/renouvellement en présence d'amiante/HAP**

La Collectivité communique au Délégataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents utiles dont elle dispose afin de permettre l'identification de la présence ou non d'amiante et/ou d'HAP dans les enrobés bitumeux.

De son côté, au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégataire procédera, parallèlement à l'émission des DT et DICT, à une demande d'information auprès de tous les gestionnaires de voirie afin de déterminer la présence ou non d'amiante et/ou d'HAP dans les enrobés bitumeux. En effet, au titre des dispositions du code du travail, il appartient au maître d'ouvrage propriétaire de la voirie de caractériser la présence ou l'absence d'amiante et/ou d'HAP dans les enrobés concernés par les travaux. En cas de présence d'amiante et/ou d'HAP ou de doute, les délais d'exécution susceptibles d'être mentionnés sont prolongés pour permettre l'exécution des travaux et le traitement des tronçons de canalisation ou des enrobés bitumeux. A cet effet, le Délégataire informe la Collectivité des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Les coûts liés à la réglementation amiante et/ou HAP sont intégralement pris en charge par le délégataire quelle que soit la situation sauf travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

### Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

#### Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France, ....

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

#### Article 8.2. – Modalités de facturation

##### 8.2.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de décembre. Il informera les usagers de la ou des dates de relève au moins 15 jours avant le(s) passage(s) effectif(s) et il s'engagera à relever l'ensemble des compteurs, y compris ceux situés en partie privative dès lors que les usagers concernés sont présents. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé en :

Début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

Début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

##### 8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

##### 8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs (cf. dispositions de l'article 5.2) font l'objet d'une relève et d'une facturation trimestrielle.

##### 8.2.4 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

### **Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité**

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente. Lorsque le tarif applicable évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

45 jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le délégataire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La collectivité disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Les versements devront être réalisés en respect du calendrier suivant :

- 45 jours après la facturation de janvier :
  - 100 % du montant des sommes encaissées au titre de la période de facturation concernée,
  - le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés ;
  - paiements fractionnés : les sommes perçues sur les 6 derniers mois.
- 45 jours après la facturation de juillet :
  - 100 % du montant des sommes encaissées au titre de la période de facturation concernée,

- le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés ;
- paiements fractionnés : les sommes perçues sur les 6 derniers mois.

Par ailleurs, 90 jours après chaque facturation, les versements devront atteindre 95% minimum des surtaxes émises.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

## Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant ( $P_0$ ), applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes :

|                   |
|-------------------|
| Abonnement annuel |
| 20 euros          |

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

|                    |
|--------------------|
| Prix au mètre cube |
| 0,5870 euros       |

## Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Les tarifs visés à l'article 8.4 feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

- où  $P_n$  est le tarif de base et  $P_0$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.
- Avec :

$$K = 0.15 + 0.45 \cdot \text{ICHT-E}_n / \text{ICHT-E}_0 + 0.09 \cdot 534766_n / 534766_0 + 0.13 \cdot \text{TP10a}_n / \text{TP10a}_0 + 0.18 \cdot \text{FSD3}_n / \text{FSD3}_0$$

- où ICHT-E, AE, TP10a et FSD3 sont les indices de références et ICHT-E<sub>0</sub>, 534766<sub>0</sub>, TP10a<sub>0</sub> et FSD3<sub>0</sub> leurs valeurs initiales.
- Le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur publiée à la date d'indexation évoquée en début d'article.
- Les différents indices cités seront lus dans l'édition papier du Moniteur des Travaux Publics

- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

| Indice              | Valeur | Descriptif de l'indice                                                                                                                   | Identifiant              |
|---------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| ICHT-E <sub>0</sub> | 123,6  | Indice du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution avec effet CICE | MTP n°6134 du 16/04/2021 |
| 534766 <sub>0</sub> | 127,4  | Coût unitaire de l'achat d'eau ramené sur 100 au 01/01/2020                                                                              | MTP n°6160 du 08/10/2021 |
| TP10a <sub>0</sub>  | 115,9  | Indice « Travaux canalisations égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture de tuyau ».                                | MTP n°6162 du 22/10/2021 |
| FSD3 <sub>0</sub>   | 140,1  | Indice « Frais et Services Divers – Modèle 3 ».                                                                                          | MTP n°6160 du 08/10/2021 |

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante-cinq jours avant la facturation réelle, et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année n - 1, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Sans objet

## Chapitre 9. – Autres clauses financières.

### Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 3 000 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 3 000 euros HT : coefficient = 0,95

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0})$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a<sub>0</sub> est = 115,9 valeur définitive du mois de Novembre 2021

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle connue à la date d'établissement du devis.

## **Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service**

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

## **Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement**

Pour les services d'assainissement du périmètre de la délégation, le délégataire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Le délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la collectivité et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le délégataire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de 2,50 euros par facture émise, s'ajoutant aux rémunérations perçues par le délégataire au titre du présent contrat. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent. Cette rémunération est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le délégataire se rapproche de la collectivité et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au délégataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le délégataire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

## **Chapitre 10. – Régime fiscal**

### **Article 10.1. – Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

### **Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée**

La collectivité est assujettie à la TVA.

### **Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public**

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

## QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT

### Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire

#### Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire fournit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet au Délégataire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

La collectivité mandate le délégataire pour transmettre à l'ONEMA, dans les délais réglementaires, les éléments que le délégataire produit et qui sont destinés à alimenter le système national d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Le délégataire est également mandaté pour transmettre conjointement les données fournies par la collectivité. La transmission s'effectue selon des modalités définies d'un commun accord entre le délégataire et la collectivité.

La collectivité peut, si elle le souhaite, autoriser le délégataire à publier les données.

#### Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions aux dispositions des articles L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sur support informatique (CD, clé USB). A la demande de la collectivité, le délégataire pourra fournir d'autres exemplaires sur papier.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

#### Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

##### **11.3.1 – Données sur l'état du service**

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexe du présent contrat) et des données détaillées permettant le calcul de ces indicateurs (variables), les éléments suivants :

| DONNEES                                                                                                                                                                               | Fourniture annuelle | Fourniture à la demande de la collectivité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------|
| Nombre total de compteurs installés sur branchements d'abonnés (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre                     | X                   |                                            |
| Pyramide des âges de compteurs de distribution                                                                                                                                        | X                   |                                            |
| Nombre des compteurs renouvelés au 31 décembre, par diamètre                                                                                                                          | X                   |                                            |
| Liste nominative des compteurs renouvelés                                                                                                                                             |                     | X                                          |
| Longueur du réseau par diamètre                                                                                                                                                       |                     | X                                          |
| Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge                                                                                                                                  |                     | X                                          |
| Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)                                                                                  | X                   |                                            |
| Nombre d'abonnements par commune, au 31 décembre                                                                                                                                      |                     | X                                          |
| Détail des consommations électriques pour chaque installation                                                                                                                         |                     | X                                          |
| Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement                                                                                                      | X                   |                                            |
| Date de nettoyage des réservoirs et bâches de reprise                                                                                                                                 | X                   |                                            |
| Localisation des points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont non conformes                                                                                               |                     | X                                          |
| Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le délégataire                                                                                                           | X                   |                                            |
| Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement    |                     | X                                          |
| Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire, avec détail par diamètre et par matériau                                                                               | X                   |                                            |
| Liste nominative des vannes renouvelées par le délégataire avec localisation                                                                                                          |                     | X                                          |
| Localisation par tronçon du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau                                                  |                     | X                                          |
| Nombre total des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice                                                                                                           | X                   |                                            |
| Montant des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice                                                                                                                |                     | X                                          |
| Liste nominative des branchements renouvelés par le délégataire                                                                                                                       |                     | X                                          |
| Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement) avec date et localisation + synthèse par type |                     | X                                          |
| Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par méthode acoustique :<br>Linéaire de réseau concerné                                                        |                     | X                                          |
| Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par sectorisation :<br>Nombre d'opérations                                                                     |                     | X                                          |
| Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice                                                                                                                                 | X                   |                                            |

|                                                                                                                                             |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice                                                                             | X |   |
| Liste des branchements neufs                                                                                                                |   | X |
| Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat                                              | X |   |
| Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat                     |   | X |
| Liste des ouvrages mis à disposition du délégataire au cours de l'année                                                                     | X |   |
| <b>Détail mensuel, de la semaine ou du jour de pointe</b>                                                                                   |   |   |
| Volumes mis en distribution, importé et exporté de la semaine de pointe avec la date correspondante                                         |   | X |
| Volumes mis en distribution, importé et exporté du jour de pointe avec la date correspondante                                               |   | X |
| <b>Autosurveillance</b>                                                                                                                     |   |   |
| nombre de prélèvements d'autosurveillance sur la microbiologie effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre hors programme réglementaire | X |   |
| nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur la microbiologie                                                                    | X |   |
| nombre de prélèvements d'autosurveillance sur les paramètres physico-chimiques                                                              | X |   |
| nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur les paramètres physico-chimiques                                                    | X |   |
| identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité                                                            | X |   |

#### Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service

- Evolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- État de l'actualisation des plans des installations et ouvrages
- État de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

#### **11.3.2 – les données et informations sur l'activité du service**

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation,
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public,
- un état récapitulatif des heures totales effectuées par tous les salariés,
- le bilan de fonctionnement du système de distribution,

- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le délégataire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
  - les démolitions et constructions d'immeubles,
  - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date
- une analyse de la qualité du service demandé au délégataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire, à savoir :
  - Taux de respect des plages horaires de rendez-vous (2 heures)
  - Taux de respect du délai d'ouverture d'un branchement (1 jour ouvré)
  - Taux de respect du délai d'intervention d'urgence (1 heure)

## **Article 11.4. – Compte-rendu financier**

### **11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation**

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée.

Le délégataire établit également chaque année, en plus du CARE, le compte du service selon la présentation retenue dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat et à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du délégataire qui respectent les règles comptables en vigueur.

#### **11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement**

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (compte de renouvellement, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le compte de renouvellement ou le programme de travaux.

#### **11.4.3 – Compte des flux financiers**

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- le détail des sommes versées et perçues au titre de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau au titre de l'année n et n-1
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement (en cas de recouvrement de la redevance assainissement par le service de l'eau potable),
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

#### **11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.**

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13<sup>ème</sup> mois, congés payés...).

## **Article 11.5. – Suivi de la performance**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

En cas d'évolution et d'harmonisation nationale des indicateurs de performance, le délégataire prendra en compte ces modifications dans le cadre de la communication des éléments techniques à la collectivité.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

De plus, dans un souci de transparence du service public délégué, la collectivité et le délégataire se mettent d'accord, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, sur la mise en place d'autres indicateurs de performance et de suivi du service. Le délégataire remettra périodiquement à la collectivité et au minimum 2 fois par an un tableau de bord de ces indicateurs. Ces derniers pourront être ultérieurement annexés au présent contrat.

## **Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité**

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Les plannings des travaux et d'entretien préventif seront communiqués chaque début d'année.

Un Comité de Pilotage composé d'un ou plusieurs représentants de la collectivité et du délégataire, et de son assistant conseil le cas échéant, se réunira deux fois par an afin de faire le point notamment sur le contrat et le service [juin et novembre]. Tout décalage dans le temps devra être dûment justifié par le délégataire.

La gestion de cette instance incombe au délégataire (planification / organisation / rendu).

Un tableau de bord est élaboré par ce comité et servira de base à chaque réunion.

Le délégataire informera la collectivité par écrit des interventions programmées sur le réseau au moins 15 jours avant leur réalisation.

Le délégataire signalera à la collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations seront confirmées par écrit (sous 48 heures maximum après l'intervention).

Le délégataire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion,

- la base de données des tronçons et de leurs défaillances.

## **Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité**

### **Article 12.1. – Objet du contrôle**

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

### **Article 12.2. – Exercice du contrôle**

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **Article 12.3. – Obligations du délégataire**

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;

- transmettre semestriellement à la Collectivité, au plus tard le 15 juillet et le 15 janvier, un tableau de bord présentant l'exécution du service du semestre précédent et comportant à minima les indicateurs suivants :
  - . nombre d'interventions sur réseaux et branchements, en détaillant :
    - . la nature des interventions ;
    - . la réalisation directe par le délégataire ;
    - . le cas échéant, l'identité des entreprises que le délégataire fait intervenir pour l'exploitation du service ;
  - . consommations électriques ;
  - . consommations de réactifs ;
  - . les données d'autocontrôle ;
  - . travaux de renouvellement réalisés, en détaillant :
    - . la nature des travaux ;
    - . la réalisation directe par le délégataire ou par d'autres entreprises agissant pour son compte ;
    - . le cas échéant, l'identité desdites entreprises ;
    - . la valorisation des travaux ;
  - . les contrôles de conformité des branchements réalisés.
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat ;
- organiser une visite de contrôle chaque année de l'ensemble des ouvrages du service en présence de la collectivité.

Le Délégataire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité, via la plateforme extranet mentionnée à l'article 2.8.1.2, un outil de suivi de ses demandes en temps réel. Il s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

## **Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges**

### **Article 13.1. – Garantie à première demande**

Dans le délai d'un mois après la signature du présent contrat de concession de services, le Délégataire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie correspond à un montant de 5 % des recettes annuelles du Délégataire.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Délégataire au titre de l'exécution du présent contrat qui auraient fait l'objet d'une lettre de mise en demeure de régler restée infructueuse durant 30 jours, et notamment :

- couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Délégataire
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession de services à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité les sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Délégataire.

Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie, le Délégataire devra reconstituer cette garantie à hauteur de son montant total initial, cela dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

La non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvrira droit, pour la Collectivité, à prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée en fin de concession de services.

## **Article 13.2. – Pénalités financières**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant après une mise en demeure restée sans effet et après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1. retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
2. retard de transmission de l'autofacture prévue à l'article 8-3 : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission. Le délai contractuel étant de 30 jours avant les reversements et ceux-ci devant être réalisés à la mi-février et à la mi-août, les documents mentionnés doivent être transmis à la collectivité au plus tard le 15 janvier (pour le reversement du mois de février) et au 15 juillet (pour le reversement du mois d'août).
3. retard de fourniture ou non remise des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 1 000 euros par jour de retard.
4. retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs : versement à la collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard. La facturation réelle devant être réalisée début janvier, la note d'indexation devra être transmise au plus tard le 15 novembre. Les pénalités journalières débiteront à compter de cette date contractuelle de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.
5. retard de fourniture ou non remise des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
6. insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 3°) et 5°) ci-dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.
7. retard de réalisation d'une obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros.
8. interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption.

9. interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
10. distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :
  - par défaut de nettoyage du réservoir,
  - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
  - par défaut d'entretien des captages,
  - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité ;

11. non-intervention pour une fuite signalée par un abonné ou la collectivité ou repérée par le délégataire dans les 2 heures suivant le moment où le délégataire a connaissance de la fuite : 100 euros par heure supplémentaire
12. non-respect du ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté) strictement inférieur au rendement défini à l'article 6.16 (ci-après nommé XX) : pénalité calculée comme suit :  

$$P_r \times k \times [(V_i + V_p - V_e) - (V_c / XX)]$$
 avec  $P_r = 1$  euro par mètre cube  
 Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire,  $V_i$  le volume importé,  $V_p$  le volume produit,  $V_e$  le volume exporté,  $V_c$  le volume comptabilisé et XX l'objectif de rendement ;
13. absence de permanence téléphonique ou de renvoi vers le service d'astreinte : 100 euros par appel d'un représentant de la Collectivité resté sans réponse au bout d'une minute d'attente.
14. non-respect du délai d'activation de l'accès extranet au SIG et aux principales données du service : une pénalité de 500 € par jour de retard.
15. non remise des plans DOE géo-référencés dans le cas de la mise en service d'ouvrages assurée par le Délégataire à ses frais : 10 000 euros par occurrence.
16. non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance : une pénalité de 100 euros par indicateur concerné.
17. non réalisation ou réalisation partielle d'une action à mener par le délégataire sur le service et définie lors des réunions semestrielles avec la collectivité.
18. d'une manière générale, toute obligation prévue explicitement et non de manière générale dans le contrat, qui ne serait pas respectée par le délégataire, fera l'objet d'une pénalité de 50 euros par jour de retard après un courrier électronique de mise en demeure resté sans effet pendant 30 jours.

Les pénalités sont indexées sur le coefficient K, arrondi à la dizaine d'euros supérieure, défini à l'article 8.5. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

### **Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

### **Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance**

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

### **Article 13.5. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

## **Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles**

### **Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 15% entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de 60 000 mètres cubes ;
- 2) en cas de variation de plus de 15% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 620 abonnés ;
- 3) en cas de modification des conditions d'approvisionnement en eau potable ;

- 4) dans le cas où le nombre d'abonnés issus de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau représente plus de 5 % du nombre total d'abonnés ;
- 5) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 6) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 7) en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement ;
- 8) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire ;
- 9) à l'issue de l'étude mentionnée à l'article 1.9 du contrat ;
- 10) quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence qui est = 685 euros ;

## **Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire**

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initiée par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

## **Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat**

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

# **Chapitre 15. – Fin du contrat**

## **Article 15.1. – Achèvement du contrat**

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

## **Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat**

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

### **15.2.1 – Biens de la collectivité**

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

### **15.2.2 – Biens dédiés au service**

Les biens dédiés au service [hors compteurs des usagers] sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

### **15.2.3 – Biens non dédiés au service**

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise :

- Néant

## **Article 15.3. – Remise des documents**

### **15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat**

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat (sous fichier informatique exploitable - en cas de défaut de remise dudit fichier ou de remise d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour seront mises à la charge du délégataire) ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;

- les plans du réseau et des ouvrages (sous forme papier et fichier informatique exploitable - en cas de défaut de remise desdits fichiers ou de remise de fichiers périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création des nouveaux fichiers ou pour leur mise à jour seront mises à la charge du délégataire),
  - la base de données du S.I.G. ;
  - la base de données de la modélisation du réseau ;
  - les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité ) ;
  - les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
  - les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
  - la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
  - les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
  - les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
  - les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
  - la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
  - la liste des biens dédiés ;
  - la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
  - pour les trois derniers exercices :
- montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptage,
  - factures d'achats d'eau,
  - frais d'analyses réglementaires.

#### **15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat**

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

#### **15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat**

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

#### **15.3.4 – Ultérieurement**

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

### **Article 15.4. – Solde des comptes**

#### **15.4.1 – Compte des abonnés**

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

#### **15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état**

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

En toute hypothèse, les montants correspondants viennent en déduction du solde du compte de renouvellement.

### **Article 15.5. – Libération de la garantie à première demande**

Sans objet

### **Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service délégué**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

### **Article 15.7. – Continuité du service en fin de délégation**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À Villers Sur Coudun., le .....

Le délégataire

Le représentant de la collectivité

François DE FRUYT  
Gérant de la S.E.A.O.

Antoine BARBET  
Le Maire


**VEOLIA - SÉAO**  
1 rue du Thérain  
60000 BEAUVAIS  
Tél. 09 69 36 72 61  
N° siren : 526 820 055 00097



DÉPOSÉ  
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 27 DEC. 2021



## ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU

|            |         |
|------------|---------|
| N° fiche : | Agent : |
|------------|---------|

|        |                       |
|--------|-----------------------|
| Date : | IDENTIFIANT TRONCON : |
|--------|-----------------------|

|           |
|-----------|
| Commune : |
|-----------|

|                   |
|-------------------|
| Rue ou lieu-dit : |
|-------------------|

|                          |
|--------------------------|
| Précision localisation : |
|--------------------------|

|          |
|----------|
| Schéma : |
|----------|

| Fait générateur intervention |                              | Type de défaillance |                     | Cause de défaillance |                            |
|------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------------|
|                              | Écoulement visible           |                     | Casse nette         |                      | Détérioration par un tiers |
|                              | Perturbation de distribution |                     | Casse longitudinale |                      | Corrosion interne          |
|                              | Suivi des volumes distribués |                     | Fissure             |                      | Corrosion externe          |
|                              | Campagne recherche fuites    |                     | Déboîtement         |                      | Mouvement de terrain       |
|                              |                              |                     | Trou(s)             |                      | Surpression                |
|                              |                              |                     | Joint               |                      | Poinçonnement              |
|                              |                              |                     |                     |                      | Défaut matériau            |

|                           |                 |                       |
|---------------------------|-----------------|-----------------------|
| diamètre extérieur (mm) : | Année de pose : | Pression de service : |
|                           |                 |                       |

| Matériau |             |                   | Matériau |             |                    | type de joint |                |
|----------|-------------|-------------------|----------|-------------|--------------------|---------------|----------------|
| cana     | raccor<br>d |                   | cana     | raccor<br>d |                    |               |                |
|          |             | Fonte grise       |          |             | PEHD               |               | coulé au plomb |
|          |             | Fonte ductile     |          |             | PEBD               |               | soudé          |
|          |             | Acier             |          |             | Amiante-cimen<br>t |               | collé          |
|          |             | PVC               |          |             | Plomb              |               | verrouillé     |
|          |             | PVC à orientation |          |             | Béton              |               | mécanique      |

|                                                                                               |                    |               |                            |                          |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------|----------------------------|--------------------------|------------|
|                                                                                               |                    |               |                            | automatique              |            |
| <b>Couverture</b>                                                                             |                    | <b>Trafic</b> |                            | <b>Nature de terrain</b> |            |
|                                                                                               | Terrain naturel    |               | Nul                        |                          | Rocheux    |
|                                                                                               | Accotement         |               | Faible                     |                          | Granuleux  |
|                                                                                               | Trottoir           |               | Modéré                     |                          | Argileux   |
|                                                                                               | Chemin             |               | Important                  |                          | Terreux    |
|                                                                                               | Chaussée revêtue   |               |                            |                          | Hétérogène |
|                                                                                               | Aménagement urbain |               |                            |                          |            |
| <b>Éléments remarquables</b> (état général, corrosion, dépôt, lit de pose, profondeur, ...) : |                    |               |                            |                          |            |
|                                                                                               |                    |               |                            |                          |            |
| <b>Photographie (oui/non) :</b>                                                               |                    |               | <b>Si oui, référence :</b> |                          |            |

## ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS

Le délégataire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées

| Code fiche indicateur                                  | EAU POTABLE                                                                                                                                                                                                                        | Producteur de l'information | Mesure (unité); ou texte         | Commentaires                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1/ Caractéristiques techniques du service</b>       |                                                                                                                                                                                                                                    |                             |                                  |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Présentation du territoire desservi                                                                                                                                                                                                | Collectivité                | Texte                            |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Mode de gestion du service                                                                                                                                                                                                         | Collectivité                | Texte                            |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Date d'échéance du ou des contrats de délégation du service s'il y a lieu                                                                                                                                                          | Collectivité                | Date                             |                                                                                                                                                                                                                                       |
| D 101.0                                                | Estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT                                               | Collectivité                | Nombre                           | Le délégataire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible                                                                                                                                          |
|                                                        | Nature des ressources utilisées                                                                                                                                                                                                    | Délégataire                 | Texte                            | Pour les volumes prélevés par le service                                                                                                                                                                                              |
|                                                        | Volumes prélevés sur chaque ressource                                                                                                                                                                                              | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   | Pour les volumes prélevés par le service                                                                                                                                                                                              |
|                                                        | Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable                                                                                                                                                                          | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Nombre d'abonnements                                                                                                                                                                                                               | Délégataire                 | Nombre                           |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Volumes vendus au cours de l'exercice                                                                                                                                                                                              | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés                                                                                                                                                                                | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Volumes vendus aux autres abonnés                                                                                                                                                                                                  | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable                                                                                                                                                                           | Délégataire                 | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)                                                                                                                                                                                | Collectivité                | Km                               | Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat   |
| <b>2/ Tarification de l'eau et recettes du service</b> |                                                                                                                                                                                                                                    |                             |                                  |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service                                                                                                                                       | Collectivité                | Texte                            |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés                                                                                                                            | Collectivité                | Texte                            |                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                        | Présentation d'une facture d'eau calculée au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. | Délégataire                 | Tableau et texte ou facture type | la consommation de référence est 120 m <sup>3</sup><br><br>La présentation du tableau [ou de la facture type] varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (production, transfert, distribution). |

|         |                                                                                                                                                                                               |              |                                                                      |                                                                                                                                                   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                                                                                                                                                                                               |              |                                                                      | Dans le cas d'une collectivité où différents prix sont pratiqués, la facture type et le prix sont ceux concernant le plus grand nombre d'abonnés. |
| D 102.0 | Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                                                                                                                 | Délégataire  | Euros TTC/<br>m <sup>3</sup>                                         | Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m <sup>3</sup> .                                               |
|         | Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau                                                                                                                                 | Délégataire  | Euros                                                                | Cf. CARE.                                                                                                                                         |
|         | Montants des autres recettes d'exploitation (notamment vente d'eau, contributions exceptionnelles du budget général)                                                                          | Collectivité | Euros                                                                | Le délégataire pourra fournir les données issues de son système d'information                                                                     |
|         | Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'art. R.1321-15 du code de la santé publique                                 | DDASS        | Diverses unités                                                      |                                                                                                                                                   |
| P 101.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie                 | DDASS        | Pourcentage<br>(ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour |                                                                                                                                                   |
| P 102.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | DDASS        | Pourcentage<br>(ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour |                                                                                                                                                   |
| P 103.2 | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable                                                                                                                   | Délégataire  | Valeur de 0 à 100                                                    |                                                                                                                                                   |
|         | Détail du calcul de l'indice P 103 2                                                                                                                                                          | Délégataire  |                                                                      |                                                                                                                                                   |
| P 104.3 | Rendement du réseau de distribution                                                                                                                                                           | Délégataire  | Pourcentage                                                          |                                                                                                                                                   |
| P 105.3 | Indice linéaire des volumes non comptés                                                                                                                                                       | Délégataire  | m <sup>3</sup> par km et par jour                                    |                                                                                                                                                   |
|         | Volume consommateurs sans comptage                                                                                                                                                            | Délégataire  | m <sup>3</sup>                                                       |                                                                                                                                                   |
|         | Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application                                                                                                                                 | Délégataire  |                                                                      |                                                                                                                                                   |
|         | Volume de service du réseau                                                                                                                                                                   | Délégataire  |                                                                      |                                                                                                                                                   |
|         | Méthode d'évaluation des volumes de service et application                                                                                                                                    | Délégataire  |                                                                      |                                                                                                                                                   |
| P 106.3 | Indice linéaire de pertes en réseau                                                                                                                                                           | Délégataire  | m <sup>3</sup> par km et par jour                                    |                                                                                                                                                   |
| P 107.2 | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable                                                                                                                                        | Collectivité | Pourcentage                                                          |                                                                                                                                                   |
|         | linéaire de réseau renouvelé par le délégataire au cours de chacune des années N- 4 à N                                                                                                       | Délégataire  | Km                                                                   |                                                                                                                                                   |
| P 108.3 | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau                                                                                                                                   | Collectivité | Pourcentage                                                          |                                                                                                                                                   |
| P 151.1 | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées                                                                                                                                | Délégataire  | Nombre par milliers d'abonnés                                        |                                                                                                                                                   |
| D 151.0 | Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service                                                                                                    | Délégataire  | Durée (valeur fixe)                                                  | Plusieurs unités possibles (exemple : heures ouvrées, jours calendaires,...)                                                                      |
| P 152.1 | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés                                                                                                       | Délégataire  | Pourcentage                                                          |                                                                                                                                                   |
| P 153.2 | Durée d'extinction de la dette de la collectivité                                                                                                                                             | Collectivité | Année                                                                |                                                                                                                                                   |

|                                      |                                                                                                                                                                                               |              |                                                          |                                                                              |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| P 154.0                              | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente                                                                                                                                   | Délégataire  | Pourcentage                                              |                                                                              |
|                                      | Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues                                                                                                                     | Délégataire  | Texte                                                    |                                                                              |
| P 155.1                              | Taux de réclamations                                                                                                                                                                          | Délégataire  | Nombre par milliers d'abonnés                            |                                                                              |
| <b>3/ Indicateurs de performance</b> |                                                                                                                                                                                               |              |                                                          |                                                                              |
|                                      | Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'art. R.1321-15 du code de la santé publique                                 | ARS          | Diverses unités                                          |                                                                              |
| P 101.1                              | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie                 | ARS          | Pourcentage<br>(ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m³/jour) |                                                                              |
| P 102.1                              | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | ARS          | Pourcentage<br>(ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m³/jour) |                                                                              |
| P 103.2b                             | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable                                                                                                                   | Délégataire  | Valeur de 0 à 120                                        |                                                                              |
|                                      | Détail du calcul de l'indice P 103 2                                                                                                                                                          | Délégataire  |                                                          |                                                                              |
| P 104.3                              | Rendement du réseau de distribution                                                                                                                                                           | Délégataire  | Pourcentage                                              |                                                                              |
| P 105.3                              | Indice linéaire des volumes non comptés                                                                                                                                                       | Délégataire  | m³ par km et par jour                                    |                                                                              |
|                                      | Volume consommateurs sans comptage                                                                                                                                                            | Délégataire  | m³                                                       |                                                                              |
|                                      | Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application                                                                                                                                 | Délégataire  |                                                          |                                                                              |
|                                      | Volume de service du réseau                                                                                                                                                                   | Délégataire  |                                                          |                                                                              |
|                                      | Méthode d'évaluation des volumes de service et application                                                                                                                                    | Délégataire  |                                                          |                                                                              |
| P 106.3                              | Indice linéaire de pertes en réseau                                                                                                                                                           | Délégataire  | m³ par km et par jour                                    |                                                                              |
| P 107.2                              | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable                                                                                                                                        | Collectivité | Pourcentage                                              |                                                                              |
|                                      | linéaire de réseau renouvelé par le délégataire au cours de chacune des années N- 4 à N                                                                                                       | Délégataire  | Km                                                       |                                                                              |
| P 108.3                              | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau                                                                                                                                   | Collectivité | Pourcentage                                              |                                                                              |
| P 151.1                              | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées                                                                                                                                | Délégataire  | Nombre par milliers d'abonnés                            |                                                                              |
| D 151.0                              | Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service                                                                                                    | Délégataire  | Durée (valeur fixe)                                      | Plusieurs unités possibles (exemple : heures ouvrées, jours calendaires,...) |
| P 152.1                              | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés                                                                                                       | Délégataire  | Pourcentage                                              |                                                                              |
| P 153.2                              | Durée d'extinction de la dette de la collectivité                                                                                                                                             | Collectivité | Année                                                    |                                                                              |
| P 154.0                              | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente                                                                                                                                   | Délégataire  | Pourcentage                                              |                                                                              |
|                                      | Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues                                                                                                                     | Délégataire  | Texte                                                    |                                                                              |

|                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                      |              |                                  |                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P 155.1                                                                                  | Taux de réclamations                                                                                                                                                                                                                                 | Délégataire  | Nombre par milliers d'abonnés    |                                                                                                       |
| <b>4/ Financement des investissements</b>                                                |                                                                                                                                                                                                                                                      |              |                                  |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire                                                                                                                                                                       | Collectivité | Euros et texte                   |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montants des subventions de collectivité ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux                                                                                                           | Collectivité | Euros et texte                   |                                                                                                       |
|                                                                                          | Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés                                                                                                                                                                         | Délégataire  | Nombre et pourcentage            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport                                                                                                                  | Délégataire  | Pourcentage                      | Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible |
|                                                                                          | Nombre total de branchements en service ou non                                                                                                                                                                                                       | Délégataire  | Nombre                           |                                                                                                       |
|                                                                                          | Nombre total de branchement en plomb                                                                                                                                                                                                                 | Délégataire  | Nombre                           | Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible |
|                                                                                          | En cours de la dette                                                                                                                                                                                                                                 | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montant de l'annuité de la dette au cours du dernier exercice                                                                                                                                                                                        | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montant de l'annuité de remboursement de la dette en capital au cours du dernier exercice                                                                                                                                                            | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montant de l'annuité de remboursement de la dette en intérêt au cours du dernier exercice                                                                                                                                                            | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service                                                                                                                                                                     | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service                                                                                                              | Collectivité | Texte                            | Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité                                       |
|                                                                                          | Montants prévisionnels de ces travaux d'amélioration                                                                                                                                                                                                 | Collectivité | Texte et Euros                   | Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité                                       |
|                                                                                          | Présentation des programmes pluriannuels des travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice                                                                                                                                | Collectivité | Texte                            | Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité                                       |
| <b>5/ Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau</b> |                                                                                                                                                                                                                                                      |              |                                  |                                                                                                       |
| P 109.0                                                                                  | Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles | Collectivité | Euros par m <sup>3</sup> facturé |                                                                                                       |
|                                                                                          | montant des abandons de créances à caractère social (euros)                                                                                                                                                                                          | Délégataire  | euros                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | volume facturé                                                                                                                                                                                                                                       | Délégataire  | m <sup>3</sup>                   |                                                                                                       |
|                                                                                          | Nombre de demandes d'abandons de créance reçues                                                                                                                                                                                                      | Délégataire  | Nombre                           |                                                                                                       |
|                                                                                          | Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT                                                                                                                                     | Collectivité | Texte                            |                                                                                                       |
|                                                                                          | Montants financiers des opérations de coopération décentralisée                                                                                                                                                                                      | Collectivité | Euros                            |                                                                                                       |

|  |                                                                                  |             |       |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------|--|
|  | Données de consolidation des indicateurs (non reprises dans les chapitres 1 à 5) |             |       |  |
|  | Somme des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros              | Délégataire | m³    |  |
|  | Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros                        | Délégataire | m³    |  |
|  | Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)                                     | Délégataire | €uros |  |

